



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CRECHE MAXI MOMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE GUILLESTRE, gestionnaire de la crèche municipale Maxi-mômes, sise route du Queyras, 05600 GUILLESTRE représentée par son maire dûment habilité par délibération n° 20221206-7 du conseil municipal en date du 06 décembre 2022,

ET

LA COMMUNE D'EYGLIERS, représentée par son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ~~21.03/23~~ ci-après dénommée la commune partenaire,

Il a été convenu :

Article 1^{er} : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION :

L'objet de cette convention est d'établir les modalités de partenariat avec les communes de résidence des enfants (Guillestrois et Ceillac) qui ne sont pas domiciliés sur Guillestre et qui sont accueillis à la crèche Maxi-Mômes.

Cette convention annule et remplace la précédente de 2018. Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties au plus tard 3 mois avant la fin de chaque année civile. En cas de dénonciation de cette convention par la commune partenaire, celle-ci s'engage à en informer les familles à la même date.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GUILLESTRE : elle s'engage à accueillir les enfants de la commune partenaire au sein de la crèche municipale Maxi-Mômes aux conditions définies par son règlement intérieur.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE PARTENAIRE : En contrepartie de cet accueil, la commune s'engage à verser une prestation de service pour le fonctionnement de la crèche d'un montant de 2 € par heure facturée aux familles domiciliées sur la commune partenaire, à compter du 1er septembre 2023.

Article 4 : ETAT DE PRESENCES : La crèche Maxi-Mômes s'engage à fournir trimestriellement un état récapitulatif nominatif des heures de garde facturées pour les enfants de la commune partenaire. A la demande des communes partenaires, la structure s'engage à les informer des admissions réalisées au plus tôt et dès que la liste définitive d'admissions sera connue.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT : Le versement de la prestation de service par la commune partenaire s'effectuera à la fin de chaque trimestre. En cas d'impayé, les enfants domiciliés sur cette commune ne seront plus prioritaires.

Article 6 : IMPAYES DES FACTURES DES PARENTS : Les communes seront informées en cas de factures impayées des familles domiciliées sur leur territoire afin de pouvoir envisager une prise en charge éventuelle sur le plan social, avant toute poursuite par le Trésor Public.

Fait en deux exemplaires, à Guillestre, le 14 mars 2023.

Pour la commune de Guillestre
Le Maire, Christine PORTEVIN



Pour la commune de Eyglieys.
Le Maire, Anne CHOUVET

